

## Qui peut bénéficier des aides PAC ? L'agriculteur actif

Depuis 2023, pour pouvoir toucher les aides PAC, il faut répondre aux conditions d'un "agriculteur actif" mettant en œuvre une activité agricole (sans interdire la pluriactivité).

### Agriculteur actif

Un « agriculteur actif » est un bénéficiaire qui met en œuvre une **activité dite agricole**, y compris les la préparation et l'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation (centres équestres) à l'exclusion des activités de spectacle),

**ET**  
qui remplit l'une des quatre conditions suivantes à la date limite de dépôt des demandes d'aides :

**1/ Une personne physique doit être assurée** pour son propre compte contre les accidents du travail et maladies professionnelles : [ATEXA](#) (concerne aussi les [cotisants solidaires](#)),

**ET ne doit pas valoir ses droits à la retraite\* (agricole ou non) en cas de dépassement de l'âge légal limite de la retraite à taux plein** (67 ans actuellement – Plus d'infos sur [site web MSA](#)).

Situation de l'exploitant	Age	Cotisant ATEXA ou équivalent	Accès possible aux aides PAC 2023/2024
Retraité agricole	≤ 67 ans	non**	➡ non
	> 67	non**	➡ non
Non retraité	> 67	oui	➡ oui
Retraité autre régime	≤ 67	oui	➡ oui
	> 67	oui ou non	➡ non

(\*) Ne sont pas assimilés à de la retraite ici : pension de réversion, pensions de sapeurs-pompiers volontaires, retraite des élus (anciennes fonctions électives).

(\*\*) Remarque : Un retraité agricole ne conservant qu'au plus une exploitation de subsistance ne peut cotiser à l'ATEXA puisque celle-ci n'est demandée qu'au-delà du seuil de 2/5 Surface Minimum d'Assujettissement, supérieur à la surface autorisée d'exploitation agricole pour un retraité agricole (Seuil maxi de l'exploitation de subsistance en 2022 : 4 ha dans l'orne ; 5 ha dans le Calvados, la Manche, la Seine Maritime et l'Eure).

**2/ En société agricole**, il faut au moins un associé qui respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique (pas de nombre minimum de parts sociales).

**3/ Cas d'une société sans associé cotisant à l'ATEXA** (Cas de SARL, SA, SAS, voire SCEA), il faut que :

- La société exerce une activité agricole au sens du code rural (§1 de l'article L722-1 du Code Rural)
- Tous les dirigeants de cette société :
  - relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM ;
  - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein ;
  - détiennent à eux tous un minimum de **5%** des parts sociales.

*Faites le point avec votre conseiller juridique ou la Chambre d'agriculture*

**4/ Constituer une exploitation d'une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :**

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole,
- les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole .

## Vigilance pour les agriculteurs approchant de l'âge légal limite de départ à la retraite :

Ils doivent se renseigner sur les possibilités d'adaptation selon leurs objectifs, au choix :

- Poursuivre son activité et la demande d'aides PAC (pas de retraite) ;
- Continuer à exploiter les terres à la retraite sans demander les aides PAC (parcelle de subsistance) ;
- Etudier un changement juridique de l'exploitation adapté au regard de la nouvelle définition
- Céder ses terres (à son conjoint ou tierce personne), ou arrêter d'exploiter les terres

## Questions - réponses

### Conditions minimales transversales : montant minimum d'aides /an ?

Aucun paiement d'aides PAC ne sera effectué si leur montant total (avant réduction) est < **200 euros**.

### Y a-t-il un montant minimum de pension de retraite excluant l'agriculteur âgé de + de 67 ans ?

Réponse : Non. Quel que soit le montant, l'agriculteur ne peut demander d'aide PAC en 2023 et après.

### Rappel : Assurance accidents du travail des exploitants agricoles

L'assurance accidents du travail est obligatoire en exploitation agricole pour protéger les personnes contre les risques d'accident du travail et les maladies professionnelles, et leurs conséquences (arrêt de travail, dépenses de santé...).

Les personnes concernées sont : les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole, les aides familiaux et les conjoints participant aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise ; les enfants de plus de 14 ans, participant occasionnellement aux travaux de l'exploitation, bénéficient gratuitement de cette couverture).

**L'ATEXA** (Assurance accidents du travail des exploitants agricoles) est une assurance obligatoire **gérée par la MSA**. Les niveaux de cotisations forfaitaires diffèrent selon le statut de la personne, l'activité agricole réalisée et le statut social de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire, ou le statut de cotisants solidaires (couverture minimale intégrant l'ATEXA).

**Affiliation à l'ATEXA** à partir d'une SAU de 2/5<sup>ème</sup> SMA ou une déclaration d'un temps de travail sur l'exploitation > 150 h

(Rappel : on reste cotisant solidaire entre 2/5<sup>°</sup> SMA ou 150 et 1200 h de travail par an. Les 2 critères se cumulent, l'exploitant devient chef d'exploitation dès que le cumul [ ratio SAU/SMA + temps travail/ 1200 ] atteint la valeur de 1.

+ d'info [MSA Orne Sarthe Mayenne](#) ; [MSA Côtes normandes \(14-50\)](#) ; [MSA Haute Normandie](#)

Mise à jour : Gilles FORTIN pour le groupe PAC normand.

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Les chambres d'agriculture de Normandie sont certifiées par l'organisme AFNOR Certification pour toutes leurs activités. Elles sont agréées par le Ministère en charge de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sous le numéro IF01762, dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par CDA France.

Réalisation : Chambres d'agriculture de Normandie

